
**RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION DE RUES EN VUE DE LEUR
MUNICIPALISATION**

NUMÉRO 090-2007 / Version administrative

Mise à jour le 21 avril 2016

MISE EN GARDE : Cette version administrative a été préparée uniquement pour servir de référence et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. **Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter le Service d'urbanisme.** Afin d'obtenir la version officielle du règlement et chacun de ses amendements, le lecteur devra toutefois s'adresser au Service du greffe.

NOTE : Les chiffres sous forme d'exposant et entre crochets [] signifient qu'il y a eu un amendement au règlement. Le numéro correspondant à chaque amendement se retrouve à la fin du document.

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 090-2007

**Règlement relatif à la construction de rues en vue de leur
municipalisation**

1. Avis de motion et dispense de lecture	2007-02-24
2. Adoption du règlement	2007-03-05
3. Promulgation du règlement	2007-03-17
4. Entrée en vigueur	2007-03-17

Jean-Yves Pelletier, Maire suppléant

Madeleine Barbeau, Greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 090-2007

Règlement relatif à la construction de rues en vue de leur municipalisation

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer la construction de rues ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance spéciale du 24 février 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 090-2007 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

Article 1^{er}

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2^e

La construction d'une rue, en vue de sa municipalisation, doit répondre aux exigences suivantes :

- 2.1 La fondation de la chaussée doit être constituée de pierre de calibre 0-20 millimètres sur une épaisseur minimale de 300 millimètres. Selon la nature du sol, cette exigence minimale pourra être accompagnée d'exigences supplémentaires visant à assurer la stabilité de ladite fondation.
- 2.2 Une sous-fondation de sable d'une épaisseur minimale de 300 millimètres, variant selon la nature du sol, doit être aménagée sous la fondation de la chaussée.
- 2.3 À moins d'un avis contraire du conseil municipal, toute nouvelle rue aménagée à l'intérieur ou en continuité du périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire doit être munie de ces infrastructures.
- 2.4 À l'exception d'une rue projetée sur le lot 21 (Domaine des Pins), toute nouvelle rue aménagée à l'intérieur ou en continuité du périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire doit prévoir un égout pluvial d'un diamètre d'au moins 300 millimètres, permettant le drainage des eaux souterraines et des eaux de ruissellement de la rue et des terrains adjacents. Lorsqu'il est techniquement impossible d'installer un égout pluvial, la solution alternative proposée devra recevoir l'approbation du conseil municipal
- 2.5 Pour toute nouvelle rue aménagée en retrait du périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, le conseil municipal peut exiger l'installation d'un égout pluvial.
- 2.6 Le réseau de drainage de la rue doit permettre l'évacuation des eaux vers un cours d'eau.
- 2.7 Le promoteur doit s'assurer d'obtenir les servitudes de passage des infrastructures.
- 2.8 Toute nouvelle rue munie d'un égout pluvial doit être également munie de trottoirs ou de bordures de béton.
- 2.9 Dans le secteur compris entre la rue Notre-Dame et le fleuve Saint-Laurent, du lot 101 jusqu'aux limites de Saint-Sulpice, les réseaux câblés d'électricité, de téléphone et de câblodistribution doivent être enfouis lors de la construction d'une rue, en vue de sa municipalisation.^[1]

- 2.10 Un plan certifié conforme par la firme d'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, illustrant la rue et les infrastructures telles que construites, devra être remis à la municipalité.
- 2.10 Ce plan doit démontrer la localisation de l'ensemble des infrastructures à l'intérieur des limites de l'emprise de rue à être cédée. ^[2]

Article 3^e

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Yves Pelletier, Maire suppléant

Madeleine Barbeau, Greffière

^[1] 090-1-2007, 20-10-2007

^[2] 090-2-2007, 10-6-2009